



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_244
du 12 juillet 2022
portant autorisation d'occupation du domaine public

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

LE MAIRE DE CONDOM,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public, présentée le 23 juin 2022 par **M Jean-Claude DABE**, représentant le « Comité de Quartier n° 5 » à l'occasion de l'organisation d'un **vide-grenier sur le Parc de Gauge**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité de Quartier n° 5, organisateur du vide-greniers, est autorisé à occuper le domaine public

Le jeudi 14 juillet 2022 de 06h00 à 19h00

ARTICLE 2 : La voie publique pourra être occupée pour l'installation de stand d'animations, buvettes et restauration suivant les besoins de l'organisation,

PARC DE GAUGE

ARTICLE 3 : Les stands, devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage, à ne créer aucun dommage au sol. **Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité publique.**

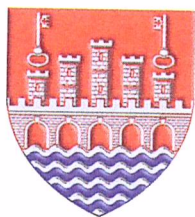
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les pétitionnaires sont tenus d'enlever les dépôts de matériaux et marchandises, emballages de toute nature, cartons, cageots et réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées, trottoirs et ouvrages de dépendance.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

ARTICLE 9 : La location de matériel de signalisation de chantier est à la charge du permissionnaire (voir entreprises de location de matériel pour entrepreneurs). La location de matériel communal, notamment de barrières, se fera suivant les disponibilités du parc et sur autorisation du Directeur des Services Techniques, au tarif en vigueur pour l'année en cours (Tél. : 05.62.28.48.50)

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Condom,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.



Fait à Condom, le 12 juillet 2022
Le Maire,
Jean-François ROUSSE

Le Directeur Général des Services
Thibault DUMARTIN